

RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS

Conditions obligatoires pour toutes demandes d'enlèvement d'encombrants, le deuxième jeudi de chaque mois, hors jours fériés.

Ne seront prises en compte que les demande faites au moins 48H avant la date prévue et par téléphone au 04.75.85.30.91

L'enlèvement des encombrants ne peut avoir lieu sur un domaine privé.

Chaque demande ne devra pas comporter plus de trois éléments à évacuer et excéder un mètre cube environ.

Ne seront enlevés que les encombrants qui ne rentrent pas dans un véhicule léger (voiture, petit utilitaire, etc...)

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Gravats (ils doivent être amenés en déchetterie)
- Déchets verts (herbe tondue, branchages, etc.)
- Pneus usagés (ils peuvent être repris gratuitement par votre garagiste)
- Bouteilles de gaz (elles doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remises à un point de collecte)
- Pièces mécaniques ou moteur (elles doivent être confiées à un professionnel agréé pour traiter les pièces des véhicules hors d'usage).
- Vélos ou pièces de vélos.

RAPPEL DE LA LOI :

Une amende forfaitaire de 4ème classe s'applique à tous usagers déposant, abandonnant, jetant ou déversant n'importe quel type de déchet sur la voie publique.

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat de l'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 135 €.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est majorée par le tribunal s'élevant à 375 € et est transmise via le trésor public.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi.

Le juge pourra décider d'une amende de 750 € (ou allant jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si vous en avez utilisé un pour transporter les déchets).

Que risquez-vous en cas de dépôt sauvage ou de décharge illégale ?

Les dépôts sauvages et les décharges illégales sont punis par la loi.

En fonction de la gravité des faits (nature, quantité, contexte), les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et/ou une peine d'emprisonnement. (Art L 541-46 du Code de l'Environnement)

Le maire peut aussi décider de délivrer une amende administrative jusqu'à un montant de 15 000 € et de vous mettre en demeure de faire évacuer les déchets.

Si le dépôt a été réalisé à l'aide d'un véhicule

Le contrevenant encourt une amende de 5ème classe allant de 1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.

Il peut encourir une peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction

(Cf : ART R.635-8 du Code Pénal et ART L541-46 du Code de l'Environnement)